

Édition
de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/1032/CEE:

- * Décision du Conseil, du 7 décembre 1981, pour l'adoption d'un programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (Action indirecte avril 1982 à mars 1986) 1

Commission

81/1033/CEE:

- * Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» 5

81/1034/CEE:

- * Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» 7

81/1035/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	9
81/1036/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	11
81/1037/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	13
81/1038/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	15
81/1039/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	17
81/1040/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	19
81/1041/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	21
81/1042/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	23
81/1043/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	25
81/1044/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	27

81/1045/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	29
81/1046/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	31
81/1047/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	33
81/1048/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	35
81/1049/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	37
81/1050/CEE:	
* Décision de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»	39

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1981

pour l'adoption d'un programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire

(Action indirecte avril 1982 à mars 1986)

(81/1032/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 2 du traité assigne à la Communauté entre autres la mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie;

considérant que le Conseil a, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, déclaré que l'ensemble des voies et moyens disponibles devrait être utilisé de façon appropriée, y compris dans le cadre d'une action indirecte;

considérant qu'un programme communautaire de recherche et de formation dans le domaine du génie biomoléculaire est nécessaire pour réaliser les objectifs susmentionnés, et notamment pour mettre au point des technologies nouvelles conduisant à:

- l'élaboration de produits agricoles et bio-industriels améliorés,
- l'élaboration de méthodes de production plus efficaces et plus sûres,
- la réduction de la consommation énergétique et l'amélioration de la balance des paiements;

considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des expériences pour estimer les risques biologiques qui pourraient être associés aux applications agricoles et industrielles du génie biomoléculaire et d'organiser des cours de bonne pratique microbiologique;

considérant qu'un encouragement de la formation est essentiel pour l'exploitation de la biotechnologie par l'agriculture et l'industrie;

considérant qu'il convient de promouvoir la mobilité du personnel parmi les organisations collaborant à l'exécution du présent programme;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifique requis à cet effet;

considérant l'avis que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme de recherche et de formation pour la Communauté économique européenne dans le domaine

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 15. 12. 1980, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 230 du 8. 9. 1980, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

du génie biomoléculaire, ci-après dénommé «programme», est adopté tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1982.

Article 2

La Commission assure l'exécution du programme, lequel est exécuté en deux phases. La première phase s'étend du 1^{er} avril 1982 jusqu'à la révision prévue à l'article 5 et la seconde phase part de la révision et se termine le 31 mars 1986.

Article 3

Les crédits actuellement affectés à la réalisation du programme déjà adopté, dont le montant est fixé à 8 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de trois agents, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

Le montant des crédits et l'effectif nécessaires à la réalisation du programme seront réévalués lors de la révision du programme prévue à l'article 5.

Article 4

Afin d'assister la Commission dans l'exécution du programme, il est créé un comité consultatif pour la gestion du programme de recherche et de formation dans le domaine du génie biomoléculaire dont le mandat est conforme à la résolution du Conseil du 18 juillet 1977 ⁽¹⁾.

Article 5

Le programme est soumis à une révision au cours de la deuxième année selon les procédures adéquates, après consultation du comité visé à l'article 4. La décision de révision est prise au plus tard le 31 mars 1984.

Article 6

L'information résultant de l'exécution du programme est diffusée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 ⁽²⁾.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Par le Conseil
Le président
CARRINGTON

⁽¹⁾ JO n° C 192 du 11. 8. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME «GÉNIE BIOMOLÉCULAIRE»

1. Développement de nouveaux réacteurs utilisant des systèmes multi-enzymatiques immobilisés, comprenant les systèmes exigeant un environnement multiphase et la régénération de cofacteurs

Les recherches seront principalement axées sur le développement de nouveaux procédés d'immobilisation:

- a) d'enzymes isolés ou de systèmes multi-enzymatiques capables de synthétiser les substances chimiques nobles à haute valeur ajoutée compte tenu notamment de la régénération des cofacteurs et de la stabilisation des enzymes dans un environnement non aqueux ou multiphase. Les études cinétiques du flux de matière dans les réacteurs utilisant ces nouveaux systèmes seront également promues;
- b) de cellules, notamment de plantes, de levures et de mammifères;
- c) d'organelles subcellulaires telles que les péroxisomes, les chloroplastes, les mitochondries et les microsomes.

2. Développement de bioréacteurs pour la détoxification humaine

Développement de nouveaux procédés utilisant des enzymes immobilisés pour l'élimination de substances toxiques de l'organisme humain, en particulier développement de supports enzymatiques biocompatibles (par exemple non toxiques, immunocompatibles, thrombocompatibles et biodégradables) et de molécules porteuses dotées de senseurs et tropismes spéciaux permettant de diriger au sein de l'organisme les enzymes exogènes.

3. Transfert de gènes de différentes origines à la bactérie «Escherichia coli», la levure «Saccharomyces cerevisiae» et d'autres organismes appropriés

Dans le cadre de ce projet une attention particulière sera portée à:

- a) la construction chimique de «gènes synthétiques»;
- b) le développement d'outils mutagènes (tels que le mutagenèse de sites spécifiques);
- c) la suppression des barrières d'expression pour certaines protéines;
- d) la modification pour inhiber la dégradation des enzymes dans un milieu étranger au moyen de techniques telles que la répression de l'activité protéolytique de la cellule-hôte ou par la liaison de la protéine souhaitée à une autre qui est excrétée par voie extracellulaire;
- e) la modification post-translationnelle par exemple par glycosylation;
- f) la possibilité de promouvoir la collection et le stockage (par exemple sous forme de ARNm ou après clonage dans des plasmides) pour la distribution dans les laboratoires intéressés de la Communauté de matériels rares tels que les tumeurs capables de synthétiser des quantités anormalement élevées d'hormones spécifiques.

4. Mise au point de systèmes de clonage

Bien que le clonage de gènes étrangers chez la bactérie *escherichia coli* s'opère actuellement de façon courante dans de nombreux laboratoires, peu de travaux ont été entrepris sur le clonage et l'expression dans d'autres organismes qui pourraient présenter un grand intérêt pour l'industrie et l'agriculture européennes. La première étape consiste à mettre au point des vecteurs applicables dans la pratique à une vaste gamme de virus, bactéries, champignons, algues, végétaux et animaux divers. La stabilité, la régulation et l'expression des gènes transférés seront étudiées dans le cadre de ce projet et des projets 3 et 5.

5. Transfert de gènes chez les micro-organismes et les plantes présentant de l'importance pour l'agriculture

- a) Développement et amélioration des méthodes pour l'introduction, si considérée comme nécessaire pour des objectifs agricoles, d'informations génétiques étrangères dans les micro-organismes et les plantes qui jouent un rôle important dans l'agriculture européenne. Toutes les méthodes susceptibles de permettre le transfert de gènes entre espèces qui, normalement, n'échangent pas d'informations

génétiques dans la nature, doivent être prises en considération dans ce sous-projet. Toutefois, une attention particulière sera consacrée aux techniques modernes, y compris l'hybridation somatique des cellules, le transfert de chromosomes individuels, le développement de systèmes de clonage et leur exploitation.

- b) Analyse et contrôle de la stabilité, de la régulation et de l'expression des gènes transférés.
 - c) Analyse et contrôle de la régénération des plantes *in vitro*, c'est-à-dire production d'organismes différenciés à partir de cellules isolées cultivées *in vitro*, cette étape constituant une des premières conditions du succès de tout projet fondé sur la technologie de l'ADN recombinant ou de l'hybridation somatique pour l'amélioration des plantes cultivées.
- 6. Amélioration des méthodes de détection des contaminations et d'évaluation des risques possibles associés aux applications du génie biomoléculaire dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie**
- a) Amélioration des méthodes pour détecter les contaminations (y compris les mutations et les variations causées par plasmides et bactériophages aux souches industrielles).
 - b) Développement d'une procédure pour l'évaluation des risques pouvant résulter de l'utilisation expérimentale ou industrielle des micro-organismes et des applications à grande échelle du génie biomoléculaire.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(81/1033/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70; que, toutefois, il ne lui a pas été possible pour certains types de dépenses de s'assurer de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses du Fonds, section «garantie»;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie

agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 17 681 510,94 marks allemands, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de viande bovine, une fraction des dépenses s'élevant à 94 862,12 marks allemands ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agri-

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

cole, section «garantie», pour la république fédérale d'Allemagne, au titre de l'exercice 1974, est de 2 101 350 638,89 marks allemands.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	<i>(DM)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	- 2 114 679,76
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	2 288 232 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	2 286 117 320,24
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	401 425 035,51
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	85 633 878,17
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	631 805 162,15
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	69 582 096,23
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	324 195 984,45
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	588 708 482,38
Total	2 101 350 638,89
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	184 766 681,35

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(81/1034/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70; que, toutefois, il ne lui a pas été possible pour certains types de dépenses de s'assurer de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses du Fonds, section «garantie»;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 32 894 745,37 marks allemands, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour la république fédérale d'Allemagne, au titre de l'exercice 1975, est de 2 160 164 617,69 marks allemands.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	(DM)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	184 766 681,35
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	2 066 436 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	2 251 202 681,35
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	473 407 437,44
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	150 229 124,18
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	378 130 659,44
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	79 367 211,75
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	219 068 475,40
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	859 961 709,48
Total	2 160 164 617,69
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	91 038 063,66

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/1035/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume de Belgique a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des

vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 301 486 060 francs belges, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de beurre, une fraction des dépenses, dont le financement avait été réservé lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1973, peut être prise en charge à concurrence de 10 313 037 francs belges à la suite de la production des pièces justificatives requises;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans les secteurs des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le royaume de Belgique, au titre de l'exercice 1974, est de 7 112 791 259 francs belges.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Belgique à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Belgique à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	(FB)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	64 876 827
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	7 520 000 000
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	7 584 876 827
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— OCCL	3 019 678 338
— OBEA	3 334 078 950
— ONL	759 033 971
	<hr/>
Total	7 112 791 259
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	472 085 568

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/1036/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume de Belgique a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des

vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 40 037 299,50 francs belges, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de beurre, une fraction des dépenses, s'élevant à 4 593 750 francs belges, ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire, et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans les secteurs des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le royaume de Belgique, au titre de l'exercice 1975, est de 8 789 084 723,50 francs belges.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Belgique à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Belgique à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	(FB)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	472 085 568,00
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	8 795 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	9 267 085 568,00
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— OCCL	3 353 228 579,00
— OBEA	4 686 976 372,50
— ONL	748 879 772,00
	<hr/>
Total	8 789 084 723,50
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	478 000 844,50

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(81/1037/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume de Danemark a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 599 974,85 couronnes danoises, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le royaume de Danemark, pour l'exercice 1974, est de 2 150 697 122,15 couronnes danoises.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Danemark à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au Danemark à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	(Dkr)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	- 2 390 174,69
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	2 197 500 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	2 195 109 825,31
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Landbrugsministeriet, EF-Direktoratet	2 150 697 122,15
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	44 412 703,16

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(81/1038/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume de Danemark a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 050 396,44 couronnes danoises, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le royaume de Danemark, pour l'exercice 1975, est de 2 334 379 676,73 couronnes danoises.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Danemark à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au Danemark à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	<i>(Dkr)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	44 412 703,16
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	2 295 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	2 339 412 703,16
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Landbrugsministeriet, EF-Direktoratet	2 334 379 676,73
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	5 033 026,43

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/1039/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République française a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70; que, toutefois, la Commission n'a pas pu, pour certains types de dépenses, prendre connaissance des pièces justificatives originales ni s'assurer de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses du Fonds, section «garantie»;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon

les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 90 162 814,11 francs français, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de beurre, une fraction des dépenses, s'élevant à 2 057 132,23 francs français, ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour la République française, au titre de l'exercice 1974, est de 3 793 004 893,73 francs français.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	(FF)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	191 546 906,32
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	4 173 973 785,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	4 365 520 691,32
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— ONIC	471 079 056,03
— FORMA	2 628 800 875,23
— FIRS	216 886 072,65
— SIDO	21 200 652,92
— Service des alcools	- 393,28
— CCPM	1 746 142,82
— ONIBEV	782 723 037,19
— ACCT	- 329 430 549,83
Total	3 793 004 893,73
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	572 515 797,59

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/1040/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République française a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70; que, toutefois, la Commission n'a pas pu, pour certains types de dépenses, prendre connaissance des pièces justificatives originales ni s'assurer de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses du Fonds, section «garantie»;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon

les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 633 761 320,43 francs français, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en ce qui concerne l'aide à la distillation des vins de table, une fraction des dépenses, s'élevant à 503 779 715,76 francs français, ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour la République française, au titre de l'exercice 1975, est de 5 877 407 433,44 francs français.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	(FF)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	572 515 797,59
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	6 190 144 755,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	6 762 660 552,59
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— ONIC	1 464 637 256,01
— FORMA	2 630 465 918,06
— FIRS	309 457 643,21
— SIDO	80 782 465,28
— Service des alcools	—
— CCPM	9 514 371,97
— ACCT	187 346 242,66
— ONIBEV	1 195 203 536,25
	<hr/>
Total	5 877 407 433,44
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	885 253 119,15

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/1041/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que l'Irlande a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et qu'il a été procédé à des vérifications sur place conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 429 007,10 livres irlandaises ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La dépense totale prise en considération pour l'Irlande au titre de l'exercice 1974 par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», est de 75 621 237,59 livres irlandaises.

2. Les comptes des services et organismes habilités par l'Irlande à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Irlande à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	(£ Ir)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	854 739,61
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	68 575 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	67 720 260,39
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Department of Agriculture and Fisheries	75 621 237,59
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	-7 900 977,20

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/1042/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que l'Irlande a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et qu'il a été procédé à des vérifications sur place conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 750 156,46 livres irlandaises ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La dépense totale prise en considération pour l'Irlande au titre de l'exercice 1975 par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», est de 98 577 414,86 livres irlandaises.

2. Les comptes des services et organismes habilités par l'Irlande à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Irlande à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	<i>(£ Irl)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	- 7 900 977,20
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	95 625 062,50
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	87 724 085,30
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Department of Agriculture and Fisheries	98 577 414,86
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	- 10 853 329,56

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/1043/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République italienne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974; qu'elle a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des

vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 162 663 364 liras italiennes, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne l'aide au relogement des vins de table, une fraction des dépenses dont le financement avait été réservé lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1973 peut être prise en charge à concurrence de 61 228 460 liras italiennes à la suite des renseignements complémentaires fournis par l'État membre;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats de l'enquête en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au titre de l'exercice 1974, en ce qui concerne la République italienne, s'élève à 320 154 647 151 liras italiennes.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	<i>(Lit)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	56 650 104 771
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	278 190 150 474
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	334 840 255 245
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Intendenza di finanza (Roma)	46 224 196 461
— Azienda interventi mercati agricoli	267 470 859 951
— Cassa conguaglio zucchero	6 459 590 739
— Ente nazionale risi	—
	<hr/>
Total	320 154 647 151
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	14 685 608 094

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/1044/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République italienne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975; qu'elle a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation

commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 9 819 532 338 liras italiennes, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de viande bovine, une fraction des dépenses s'élevant à 229 362 596 liras italiennes ne peut pas être prise en considération à ce stade, et peut éventuellement être reconnue ultérieurement, compte tenu du résultat des procédures judiciaires en cours;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats de l'enquête en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au titre de l'exercice 1975, en ce qui concerne la République italienne, s'élève à 569 794 296 041 liras italiennes.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	<i>(Lit)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes 1974	14 685 608 094
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	547 224 372 900
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	561 909 980 994
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Ministero delle finanze: D.G. dogane	157 592 630
— Intendenza di finanza (Roma)	145 681 059 292
— Azienda interventi mercati agricoli	418 413 616 330
— Cassa conguaglio zucchero	5 542 027 789
— Ente nazionale risi	—
	<hr/>
Total	569 794 296 041
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	-7 884 315 047

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/1045/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 124,10 francs luxembourgeois, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le grand-duché de Luxembourg au titre de l'exercice 1974, est de 98 804 374,40 francs luxembourgeois.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	<i>(Flux)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	- 2 857 393,20
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	101 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	98 142 606,80
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— ministère de l'agriculture	98 804 374,40
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	- 661 767,60

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/1046/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, les dépenses déclarées répondent à cette notion et peuvent donc être financées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le grand-duché de Luxembourg au titre de l'exercice 1975, est de 271 799 272 francs luxembourgeois.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	<i>(Flux)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	- 661 767,60
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	271 731 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	271 069 232,40
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— ministère de l'agriculture	271 799 272,00
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	- 730 039,60

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(81/1047/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume des Pays-Bas a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du

montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 22 131 015,82 florins, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation de céréales à destination des pays tiers, une fraction des dépenses dont le financement avait été réservé lors de l'apurement des comptes de 1973 peut être prise en charge à concurrence de 5 224 646,32 florins à la suite de la production des pièces justificatives requises; qu'un montant de 2 973 554,06 florins ne peut être pris en considération à ce stade étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire et peut éventuellement être reconnu au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976;

considérant que, pour cette même mesure, une fraction des dépenses déclarées en 1974 s'élevant à 1 602 539,53 florins ne peut être prise en considération à ce stade pour des raisons analogues et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

section «garantie», pour le royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1974, est de 1 606 852 382,86 florins.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume des Pays-Bas à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités aux Pays-Bas à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	<i>(Fl)</i>
1. Disponibilités après apurement des comptes 1973	28 134 641,84
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	1 693 074 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	1 721 208 641,84
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— VIB	39 420 678,74
— Produktschap akkerbouw	270 718 550,43
— Produktschap vee en vlees	185 847 621,06
— Produktschap zuivel	1 097 989 377,71
— Produktschap vetten	111 405,05
— Produktschap groenten en fruit	8 483 496,79
— Produktschap pluimvee en eieren	23 270 082,94
— Produktschap vis en visprodukten	650 047,32
— Invoerrechten en accijnzen	- 19 638 877,18
Total	1 606 852 382,86
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	114 356 258,98

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(81/1048/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume des Pays-Bas a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 006 666,81 florins, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1975, est de 1 713 598 994,56 florins.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume des Pays-Bas à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités aux Pays-Bas à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	(Fl)
1. Disponibilités après apurement des comptes 1974	114 356 258,98
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	1 700 676 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	1 815 032 258,98
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— VIB	85 390 394,13
— Produktschap akkerbouw	359 715 855,15
— Produktschap vee en vlees	219 517 540,58
— Produktschap zuivel	1 044 143 161,21
— Produktschap vetten	8 194 466,42
— Produktschap groenten en fruit	6 992 609,84
— Produktschap pluimvee en eieren	14 811 065,96
— Produktschap vis en visprodukten	3 152 635,02
— Invoerrechten en accijnzen	- 28 318 733,75
Total	1 713 598 994,56
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	101 433 264,42

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/1049/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le Royaume-Uni a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation

commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 935 861 livres sterling, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'Etat membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation à destination des pays tiers, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 534 935,54 livres sterling ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire, et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le Royaume-Uni, pour l'exercice 1974, est de 110 635 044,80 livres sterling.
2. Les comptes des services et organismes habilités par le Royaume-Uni à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au Royaume-Uni à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

	(£)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	330 419,60
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974	113 950 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	114 280 419,60
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Intervention Board for Agricultural Produce	110 635 044,80
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	3 645 374,80

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/1050/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le Royaume-Uni a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1975 et que celle-ci a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽³⁾, la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation

commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 432 316,39 livres sterling, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 477 993,01 livres sterling, ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire et peut éventuellement être reconnue au plus tard lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le Royaume-Uni, pour l'exercice 1975, est de 338 970 557,28 livres sterling.
2. Les comptes des services et organismes habilités par le Royaume-Uni à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1975, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au Royaume-Uni à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1975

	(£)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	3 645 374,80
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1975	337 583 564,20
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975	341 228 939,00
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:	
— Intervention Board for Agricultural Produce	338 970 557,28
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975	2 258 381,72
